

Veillez remplir de manière complète toutes les cases de ce formulaire. Les formulaires incomplets peuvent retarder le traitement de votre dossier ou entraîner un refus.

Consultez le [Guide des renseignements généraux](#) pour connaître les critères d'admissibilité et les modalités relatives à l'émission du certificat de compétence.

Il est de la responsabilité de l'employeur et de l'employé de s'assurer que tous les critères sont respectés avant d'appliquer le congé. Seul Revenu Québec a autorité pour accorder, en tout ou en partie, un congé d'impôt aux détenteurs d'un certificat de compétence émis par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE).

1. Identification de l'employeur

Nom de l'employeur	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
--------------------	-------------------------------------

1.a) Adresse de l'entreprise

Numéro	Avenue, boulevard, rue, case postale	Appartement, bureau
Ville, municipalité	Province	Code postal
Site internet		

1.b) Personne responsable de la demande

M / Mme <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme	Prénom	Nom	Titre ou fonction
Courriel		Ind. Rég., Téléphone, poste	Ind. Rég., Télécopieur

1.c) Adresse de correspondance (si différente de l'adresse principale)

Numéro	Avenue, boulevard, rue, case postale	Appartement, bureau
Ville, municipalité	Province	Code postal

1.d) Personne ressource (si différente du responsable de la demande)

M / Mme <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme	Prénom	Nom	Titre ou fonction
Courriel		Ind. Rég., Téléphone, poste	Ind. Rég., Télécopieur

Brève description des activités de l'entreprise

Description des activités de RS-DE que l'entreprise effectue au Québec en relation aux tâches prévues pour le candidat. (Veillez joindre tout document pertinent, par exemple les formulaires de crédit d'impôt RS-DE du fédéral).

2.d) Fonction prévue pour le candidat	
Occupation du candidat avant son entrée en fonction	Nom de l'organisation
Fonction prévue pour le candidat	Lieu des activités de RS-DE
Date prévue ou réelle d'entrée en fonction (aa-mm-jj)	Durée prévue du contrat
Description détaillée de la fonction	

3. Adéquation entre les fonctions prévues et les compétences du candidat
Faire ressortir ci-dessous l'adéquation entre la compétence particulière du candidat (point 2.b-c) et les responsabilités prévues pour le candidat (point 2.d).

4. Engagement des parties
<p><i>Pour connaître les conditions d'obtention relatives au congé fiscal pour chercheurs étrangers, voir l'article 737.22.0.0.5 de la Loi sur les impôts du Québec qui définit l'application du congé fiscal pour chercheurs étrangers.</i></p> <p><i>En résumé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * Le candidat doit entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible. * Le candidat est un non-résident fiscal canadien avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction. * Le candidat travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible. * Le candidat exerce exclusivement ou presque exclusivement des fonctions de RS-DE et ces activités ne sont pas considérées comme des activités de RS-DE faites auprès d'une entité universitaires au sens du paragraphe f de l'article 1029.8.1 ou d'un centre de recherche admissible au sens du paragraphe a.1 de cet article. * L'employeur a obtenu à l'égard du candidat un certificat de compétence pour chercheurs étrangers émis par le MEIE attestant que celui-ci est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes.

4.a) Déclaration du représentant de l'entreprise

* Je comprends que l'émission d'un certificat atteste les compétences du candidat et qu'il ne garantit aucunement l'obtention du congé fiscal. Il est de la responsabilité de l'employeur et de l'employé de s'assurer que tous les critères d'obtention prévus à l'article 737.19 de la Loi sur les impôts sont respectés avant d'appliquer le congé.

* Je comprends que seul Revenu Québec a juridiction pour accorder, en tout ou en partie, un congé d'impôt aux détenteurs d'un certificat de compétence émis par le MEIE.

* Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

X _____

Signature du représentant autorisé

_____ Date

_____ Nom en caractères d'imprimerie

4.b) Déclaration du candidat

* Je comprends que l'émission d'un certificat atteste les compétences du candidat et qu'il ne garantit aucunement l'obtention du congé fiscal. Il est de la responsabilité de l'employeur et de l'employé de s'assurer que tous les critères d'obtention prévus à l'article 737.19 de la Loi sur les impôts sont respectés avant d'appliquer le congé.

* Je comprends que seul Revenu Québec a juridiction pour accorder, en tout ou en partie, un congé d'impôt aux détenteurs d'un certificat de compétence émis par le MEIE.

* Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

X _____

Signature du candidat

_____ Date

_____ Nom en caractères d'imprimerie

5. Annexes

À joindre en annexe : (en français ou en anglais)

- Curriculum vitae complet du candidat signé
- Cope certifiée du dernier diplôme d'études pertinentes qu'il a obtenu
- Traduction du diplôme s'il y a lieu
- Copie du contrat d'emploi
- Copie du certificat de constitution de l'entreprise (pour une première demande)

5. Utilisation et communication des renseignements personnels

Les renseignements que vous fournissez à l'aide de ce formulaire sont recueillis par la Direction de la recherche industrielle du MEIE. Ces renseignements sont traités de manière confidentielle, comme le prévoit la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Seuls le personnel responsable de la gestion de cette mesure et les membres du comité d'évaluation prennent connaissance des renseignements fournis. Ces renseignements servent à s'assurer que les compétences des candidats correspondent aux exigences de la mesure. À cette fin, la production des renseignements demandés est obligatoire et le défaut de produire ces renseignements peut entraîner le rejet de la demande. Les renseignements fournis peuvent également être utilisés par le MEIE à des fins de recherches, d'évaluations, d'études, d'enquêtes ou de statistiques. Les personnes visées par ces renseignements peuvent exercer un droit d'accès aux renseignements les concernant et de rectification de ceux-ci en adressant une demande écrite au responsable de l'accès à l'information au MEIE, à l'adresse suivante : 710, place D'Youville, 6e étage, Québec (QC) G1R 4Y4.

INSTRUCTIONS

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Ce formulaire dûment rempli et accompagné des documents requis doit être transmis à la Direction des maillages et des partenariats industriels, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, 393, rue Saint-Jacques, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1N9. Vous devez annexer à ce formulaire :

*le curriculum vitæ du candidat. Ce document devrait contenir une section portant spécifiquement sur les publications et les brevets d'invention du candidat. S'il n'a pas de brevet ou de publication à son actif, l'indiquer clairement;

*une copie certifiée du dernier diplôme d'études obtenu par le candidat.

Pour connaître les principales conditions d'admissibilité et de délivrance du certificat d'admissibilité, consultez le Guide à l'intention des employeurs pour l'obtention d'un certificat d'admissibilité.

Si l'espace prévu aux sections 4, 5 et 6 est insuffisant, vous pouvez utiliser une autre feuille et la joindre au formulaire.

NOTE : Le candidat doit remplir la section « Autorisation du candidat » à la fin du formulaire

En révision

Extraits du *Guide à l'intention des employeurs*

Admissibilité des employeurs

Une demande de congé fiscal pour chercheur étranger peut être faite par tout employeur exploitant une entreprise au Canada

et poursuivant des activités de **recherche scientifique et de développement expérimental (RS-DE)** au Québec, à l'exception :

1. d'une municipalité ou d'un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales;
2. d'une société, commission ou association dont les actions, le capital ou les biens sont détenus dans une proportion d'au moins 90 % par un gouvernement ou une municipalité canadienne;
3. d'une société dont tout le capital-actions émis appartient à une société, commission ou association décrite ci-dessus. Dans le cadre de cette mesure, le certificat d'admissibilité ne sera pas accordé non plus aux chercheurs étrangers pour leurs activités de recherche exercées, directement ou indirectement, auprès d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible (article 1029.8.1, paragraphes f) au sens de la Loi sur les impôts. Cependant, les chercheurs postdoctoraux auprès des universités pourraient obtenir un congé fiscal analogue par l'entremise du ministère de l'Éducation du Québec.

Admissibilité des chercheurs

Pour être admissible au congé fiscal, le chercheur devra notamment satisfaire aux exigences suivantes :

1. être un chercheur étranger au sens suivant : un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987 et aux fins de la Loi sur les impôts, ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction pour le compte de l'employeur qui effectue de la recherche scientifique et du développement expérimental au Québec, dont le contrat d'emploi est conclu après le 30 avril 1987 et dont l'entrée en fonction en vertu de ce contrat s'effectue après cette date;
2. effectuer au Québec des activités de RS-DE auprès de son employeur. L'annexe du présent document décrit, en résumé, ces activités et la circulaire d'information 86-4R3 du 24 mai 1994 de Revenu Canada, Impôt donne plus de détails à ce sujet;
3. exercer auprès de l'employeur admissible des fonctions qui consisteront presque exclusivement et de façon continue à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental (RS-DE);
4. Ce programme s'adresse également aux citoyens canadiens, non-résidents du Canada.

Certificat d'admissibilité

Les demandes de certificat d'admissibilité seront évaluées à partir de toutes les considérations pertinentes dont les suivantes :

1. le champ et le niveau de formation du candidat;

*champ : être spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe (voir section 2 de l'Annexe);

*niveau : détenir au moins un diplôme de 2^e cycle reconnu par une université québécoise ou avoir des connaissances équivalentes.

2. les qualifications du chercheur étranger, qui doivent correspondre au travail de RS-DE requis par l'entreprise.

Il revient à Revenu Québec de déterminer si le chercheur est considéré comme résident ou non du Canada. Voici un exemple traitant d'un cas fréquemment rencontré :

« Une personne qui séjourne (c'est-à-dire est présente de façon temporaire) au Canada au cours d'une année civile pendant 183 jours ou plus, au total, est réputée, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, être résidente du Canada pendant toute l'année, ... » - Extrait du Bulletin IT-221R2 Détermination du lieu de résidence d'un particulier.

ANNEXE

1. Recherche scientifique et développement expérimental (RS-DE)

Les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS-DE) se définissent comme des investigations ou des recherches systématiques d'ordre scientifique ou technologique, effectuées par voie d'expérimentation ou d'analyse.

La technologie désigne l'application systématique de connaissances scientifiques à des procédés industriels ou au développement de produits.

Les activités de RS-DE peuvent être regroupées en trois catégories :

* la recherche pure, c'est-à-dire le travail entrepris pour l'avancement de la science sans aucune application pratique en vue;

* la recherche appliquée, c'est-à-dire le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique en vue;

* la mise au point (ou développement expérimental), c'est-à-dire l'utilisation de résultats de la recherche pure ou appliquée dans le but de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés, ou encore d'améliorer ceux qui existent.

Les activités relatives au génie ou au dessin, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique ou à la programmation des ordinateurs et à la recherche psychologique sont admissibles aux fins du programme lorsqu'elles sont entreprises pour appuyer directement les activités de RS-DE définies précédemment.

Par ailleurs, sont exclues les activités se rattachant, par exemple :

* à la prospection du marché ou à la stimulation de la vente;

* au contrôle de la qualité ou à l'échantillonnage normal des matériaux, des dispositifs, ou des produits;

* à la recherche dans les sciences sociales ou les humanités;

* à l'obtention des renseignements dans le cadre des opérations courantes.

Ces éléments de la définition de la recherche scientifique et du développement expérimental sont tirés de la circulaire d'information 86-4R3 du 24 mai 1994 de Revenu Canada, Impôt.

2. Domaines de spécialisation des candidats

Les spécialisations en sciences pures sont celles qu'on trouve habituellement dans les facultés de sciences, telles la chimie,

la physique, la biologie, les mathématiques, l'informatique, la géologie, etc.; les spécialisations en sciences appliquées sont celles qu'on trouve généralement dans les facultés de génie.

Par ailleurs, les domaines ou les spécialités qui peuvent être considérés comme annexes aux sciences pures et appliquées sont, à titre d'exemple, l'alimentation, l'agriculture, la foresterie, le secteur biomédical, etc. D'autres domaines ou spécialités peuvent s'avérer nécessaires à la réalisation d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental.